

**Québec**

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley Ouest
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**CONCERNANT**

L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DES RENTES DU
RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC DE RETRAITE QUÉBEC ET À
L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU DE LA COMMISSION DES
NORMES, DE L'ÉQUITÉ DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ENTRE**RETRAITE QUÉBEC****ET****LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL****DOSSIER : 1029073-S**

Juillet 2022

Dossier : 1029073-S

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, Retraite Québec a présenté, pour avis, à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : *Entente administrative relative à l'échange de renseignements personnels nécessaires à l'administration des rentes du Régime de rentes du Québec de retraite Québec et à l'administration de l'indemnité de remplacement de revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, entre Retraite Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (l'Entente).

Le projet d'entente présente les conditions et modalités selon lesquelles Retraite Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) procéderont à la communication de renseignements personnels qu'ils détiennent; lesquels sont nécessaires à l'administration des rentes du Régime de rentes du Québec et à l'indemnité de remplacement de revenu de la CNESST.

Comme précisé au dernier « *Attendu* » du projet d'entente, l'Entente, une fois ratifiée par les parties, remplacera celle du 10 mai 2012, laquelle cessera d'être en vigueur².

Ainsi, après analyse du projet d'entente soumis pour avis et de l'information complémentaire fournie par Retraite Québec³, la Commission émet un avis favorable à l'Entente, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

Les dispositions pertinentes de la Loi sur l'accès, relatives à ce projet d'entente, sont reproduites à l'annexe A du présent avis.

2. ANALYSE

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération ces deux éléments :

- la conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès; et,

¹ RLRQ, c. A-2.1, ci-après, « Loi sur l'accès ».

² Entente entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Régie des rentes du Québec relative à une communication de renseignements personnels en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès.

³ Le 29 juin 2022.

Dossier : 1029073-S

- l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme (ou la personne) qui en reçoit communication.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, et ce, en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée et, dès lors, ce qu'une entente de communication doit contenir.

➤ Communication nécessaire

Selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication :

- doit être nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur; ou,
- à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

À la lumière des dispositions législatives énoncées dans le projet d'entente et de l'information fournie par Retraite Québec dans le cadre de la présente demande d'avis, la communication des renseignements personnels prévus à l'Entente est nécessaire à l'exercice des attributions des deux organismes.

➤ Contenu de l'Entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès.

Ces éléments sont :

- *l'identification des organismes partie à l'Entente;*
- *la finalité de la communication* (objet de l'Entente);
- *la nature des renseignements communiqués* : Les clauses 6 et 7 du projet d'entente précisent que la CNESST communique à Retraite Québec les

Page 3 de 6

Dossier : 1029073-S

renseignements personnels décrits à l'annexe A, et Retraite Québec communique à la CNESST ceux décrits à l'annexe B.

- *le mode de communication utilisé* : La clause 1 de l'annexe D du projet d'entente indique que la communication (transmission) des renseignements personnels s'effectue au moyen d'un outil technologique convenu entre Retraite Québec et la CNESST.

À ce chapitre, la Commission tient à souligner que Retraite Québec a informé la direction de la Surveillance de la Commission que la technologie de l'information retenue répond aux normes et standards en matière de sécurité pour communiquer des renseignements personnels électroniquement. À la lumière de l'information fournie, la Commission se déclare satisfaite des précisions fournies.

- *Mesures de sécurité* : la cause 12 du projet d'entente prévoit que les parties reconnaissent que les renseignements communiqués sont des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès et, dans ce contexte, s'engagent à protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures prévues à l'annexe E intitulée « *Mesures de sécurité, de contrôle, de conservation et de destruction* ».
- *Périodicité de la communication* : l'annexe D du projet d'entente prévoit que la communication des renseignements personnels prévus à l'Entente s'effectue selon ce qui est convenu entre les parties.
- *Durée de l'entente* : la clause 22 du projet d'entente prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée. L'Entente est d'une durée d'un an et se renouvelle chaque année par reconduction tacite.

Il y a lieu de souligner que les parties s'engagent à transmettre un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de l'Entente à tous les 5 ans et, dans ce contexte, un argumentaire justifiant la continuité de l'Entente, le cas échéant.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68 de la Loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication, ceci conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

Dossier : 1029073-S

Dans le cadre de la présente demande d'avis, Retraite Québec a informé la Commission que l'organisme a réalisé une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, ce qui lui permet de conclure que la communication des renseignements personnels prévue à l'Entente respecte la Loi sur l'accès et, subséquemment, ses modifications prévues par le projet de loi n° 64⁴.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes concernées par la communication de leurs renseignements personnels, sans consentement, est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués entre la CNESST et Retraite Québec sont limités à ceux prévus à l'Entente;
- la nécessité pour les deux organismes de recevoir communication des renseignements personnels a été démontrée dans le cadre de la demande d'avis à la Commission;
- les renseignements communiqués ne serviront qu'aux fins de l'Entente;
- les parties s'engagent à ne donner accès aux renseignements personnels communiqués qu'aux personnes dûment autorisées, et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- les parties s'engagent à donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite, et à les informer des mesures de sécurité;
- des mesures sont prévues à l'Entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans l'Entente, et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer leur protection lorsqu'elle sera en vigueur;
- les parties s'engagent à détruire les renseignements personnels de façon sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été obtenus seront accomplies, ou à l'expiration des délais de conservation applicables (annexe E);
- les parties conviennent de transmettre un suivi à la Commission tous les cinq (5) ans de la signature de l'Entente. Dans ce contexte, Retraite

⁴ (2021, chapitre 25), *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*.

Dossier : 1029073-S

Québec transmettra à la Commission un argumentaire justifiant la continuité de l'Entente, le cas échéant.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Entente approuvée et signée par les représentants des deux organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu à sa direction de la Surveillance le 29 juin 2022.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe A

Dispositions de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵ relatives à l'Entente.

Dispositions législatives spécifiques de la Loi sur l'accès

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

⁵ RLRQ, c. A-2.1, (Loi sur l'accès).

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.